

Statuts de l'Association « Aumont des Abeilles »



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Aumont des Abeilles ».

ARTICLE 2- BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- Entretien du rucher du LPA.
- Transmettre le savoir dans un esprit de solidarité, partage et convivialité.
- Contribuer à l'acquisition des pratiques apicoles auprès d'apiculteurs débutants du territoire.
- Vulgariser les connaissances apicoles en vue de défendre la biodiversité.
- Initier tout élève ou enfant, qui le souhaite (dont les lycéens du LPA) à la pratique de l'apiculture.
- Favoriser ou susciter les initiatives ayant pour but la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs.
- Faire découvrir l'apiculture au grand public.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée Professionnel Agricole d'Aumont. - .La maison des Abeilles – 02380 COUCY-LA-VILLE

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, et après un vote en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES - COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau établit la liste des adhérents ayant payé leur cotisation et ainsi renouvelée à partir du 1^{er} avril de chaque année.

Tout nouvel adhérent peut bénéficier d'une séance d'essai. S'il arrive en cours d'année, il paie sa cotisation au taux plein.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est ouverte à tous les apiculteurs ou toute personne physique ou morale qui le souhaite.

L'association se compose de :

- Adhérents
- Membres bienfaiteurs

Sont adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation.

Les adhérents ont le droit de vote en assemblée générale.

Sont éligibles aux instances dirigeantes les adhérents ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'association.

Les mineurs autorisés peuvent adhérer.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée suite à un don (hors cotisation), si ce don est supérieur à 2 fois cette cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de ces derniers.

ARTICLE 9-ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient, affiliés et à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, par mail, à défaut par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres bienfaiteurs, partenaires peuvent également être invités suite à la décision des membres du bureau ainsi que toute autre personne dont celles intéressées pour découvrir l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de l'exercice et du bilan financiers et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Sont votants les adhérents y compris les mineurs. Les membres bienfaiteurs et partenaires ne participent pas aux votes.

Peuvent se présenter au bureau tout adhérent à jour de ses cotisations et ayant plus

d'un an d'ancienneté dans l'association. Seuls les mineurs ne peuvent pas prendre un mandat électif.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, d'un tiers des membres du bureau.

Pour que l'assemblée générale ait lieu et qu'il y ait délibération, la présence ou la représentation de 50% des adhérents est requise. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion d'une seconde assemblée sera programmée 15 jours plus tard et pourra statuer sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée avec les deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Les membres du bureau désignent parmi eux des faisant fonctions :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un à trois membres sans fonction déterminée

Fonction des membres du bureau :

Le (la) président (e) est le (la) représentant (e) légal (e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-(elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président (e) remplace le (la) président (e) en cas d'empêchement.

Le (la) trésorier (ière) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée

générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des

adhérents. Il accompagne les nouvelles adhésions et fournit les premières informations nécessaires à l'accueil des nouveaux adhérents. Il archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

ARTICLE 11 REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des cotisations fixé lors de l'Assemblée Générale
- Des dons
- Les subventions éventuelles,
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Toutes les ressources autorisées par « les lois et règlements en vigueur ».

ARTICLE 13- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et avis en assemblée générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Tout adhérent qui se déplace et contribue aux activités de l'association pourra faire une demande d'attestation fiscale en vue d'une déclaration des trajets et frais annexes auprès des impôts sous condition que l'association soit autorisée à le faire.

ARTICLE -16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi sous le format d'une charte. Elle peut être modifiée par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE -17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : à une autre association, mais aucunement à ses membres.

Les présents statuts sont approuvés en Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts sont approuvés en assemblée générale extraordinaire du samedi 30 septembre 2023.

Fait à Coucy-La-Ville le 30 septembre 2023

Visa du représentant

Fonction :

Visa du représentant

Fonction :